



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Compilation concernant l'État plurinational de Bolivie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. L'équipe de pays des Nations Unies a invité l'État plurinational de Bolivie à continuer de s'efforcer de présenter les rapports attendus par les organes conventionnels, en particulier le rapport concernant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle lui a également recommandé de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³.

3. En 2016, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Bolivie de ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées⁴.

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a rendu hommage à la Bolivie qui avait plaidé en faveur de l'adoption du Pacte mondial sur les réfugiés⁵.

5. Créé en 2007, le bureau en Bolivie du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a été fermé en 2017, sur décision du Gouvernement⁶. Depuis 2018, un appui est fourni par le bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud et par l'intermédiaire d'un conseiller des droits de l'homme travaillant auprès de l'équipe de pays⁷.



III. Cadre national des droits de l'homme⁸

6. En 2017, le HCDH a noté que la Bolivie s'était dotée en 2015 d'un mécanisme national chargé de coordonner l'élaboration des rapports qu'elle était tenue de présenter aux mécanismes internationaux des droits de l'homme et la suite donnée aux recommandations de ces mécanismes, et qu'elle avait depuis mis au point un outil en ligne destiné à faciliter le contrôle de la suite donnée aux recommandations⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que cet outil présentait des défauts d'ordre technique et a recommandé à la Bolivie d'y remédier¹⁰.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le Conseil national des droits de l'homme avait adopté la Politique plurinationale des droits de l'homme (2015-2020) et le Plan pour les droits de l'homme (2016-2020), mais que celui-ci devait encore être approuvé par le Ministère de la planification du développement¹¹.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le Code du système pénal, qui constituait une réforme complète de la législation pénale et de la procédure pénale, avait été abrogé avant même d'être entré en vigueur et a recommandé à l'État plurinational de Bolivie de reprendre les améliorations que ce code apportait à la législation, et ce, au moyen d'un dialogue ouvert, de manière à se mettre en conformité avec les instruments internationaux des droits de l'homme que le pays avait ratifiés¹².

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹³

9. En 2017, le HCDH a signalé que le Comité national contre le racisme et toutes les formes de discrimination continuait à diffuser son plan multisectoriel contre le racisme et toutes les formes de discrimination et travaillait à la mise en œuvre des 58 mesures concrètes qui y étaient énoncées. Toutefois, le manque de moyens du Comité se ressentait sur les activités que celui-ci avait prévues¹⁴.

10. En 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de stéréotypes discriminatoires quant aux rôles et responsabilités de l'homme et de la femme dans la famille et dans la société. Il a recommandé à l'État plurinational de Bolivie de se doter d'une stratégie globale pour venir à bout des préjugés et de former les agents des médias à l'égalité hommes-femmes¹⁵.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que des progrès importants avaient été accomplis s'agissant de la reconnaissance de la population LGBTI+Q. Toutefois, elle a constaté que la loi n° 807 de 2016 sur l'identité de genre avait été déclarée partiellement inconstitutionnelle et a recommandé que des mesures législatives soient prises pour reconnaître pleinement les droits fondamentaux de la population LGBTI+Q¹⁶.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme¹⁷

12. En 2019, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que le modèle socioéconomique de la Bolivie fondé sur la production communautaire s'était révélé remarquablement concluant. Toutefois, pour en assurer la pérennité, la Bolivie devrait remédier à plusieurs problèmes, notamment la manque de diversité de l'économie, la dégressivité de la fiscalité, l'ampleur du secteur informel, la non-inclusion des femmes dans l'économie et l'emploi et l'équilibre à trouver entre le développement des infrastructures et le respect des droits des autochtones¹⁸.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État plurinational de Bolivie de poursuivre la mise en place du modèle destiné à garantir des conditions de vie harmonieuses, grâce à la réduction de la pauvreté, à la préservation et à la restauration des ressources environnementales et à un développement durable de la production, et d'établir des mécanismes efficaces pour protéger la biodiversité et prévenir le trafic de ressources forestières¹⁹.

14. L'équipe de pays a également noté qu'au cours des dernières années, des sécheresses et des inondations avaient causé un préjudice grave à la population, de même qu'aux infrastructures sociales et productives et a recommandé à la Bolivie de renforcer sa politique de prévention des catastrophes et de relèvement post-catastrophe²⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²¹

15. En 2018, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a relevé que la définition de la torture qui figurait dans le Code pénal était inadéquate et a rappelé à l'État plurinational de Bolivie qu'il était urgent qu'il mette sa législation en conformité avec les instruments internationaux relatifs à la torture qu'il avait ratifiés²².

16. Le Sous-Comité s'est dit préoccupé par les informations faisant état de l'utilisation d'une force excessive et d'actes de torture qui auraient été commis dans le cadre de mouvements de contestation sociale. Il a recommandé de mener une enquête indépendante et impartiale à ce sujet²³.

17. Le Sous-Comité a reconnu l'utilité du travail du Service de prévention de la torture, mais a constaté avec une vive préoccupation que l'indépendance de ce service était compromise dans la mesure où il était rattaché au Ministère de la justice. Il a donc demandé instamment aux autorités de nommer ou de créer un mécanisme national de prévention qui soit pleinement conforme au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁴.

18. Le Sous-Comité a relevé que les personnes placées en détention avant jugement représentaient plus de 70 % de la population carcérale, si bien que les prisons étaient extrêmement surpeuplées²⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bolivie de poursuivre la mise en œuvre des mesures visant à garantir l'application effective du Protocole applicable à la conduite des audiences portant sur les mesures de sûreté, de prendre des mesures législatives de manière à se conformer aux normes internationales en matière de détention provisoire, d'appliquer des mesures de substitution à l'emprisonnement et de renforcer les juridictions autres que pénales²⁶.

19. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a constaté que, de manière générale, les conditions matérielles qui régnaient dans les établissements pénitentiaires étaient extrêmement précaires²⁷. Le Sous-Comité avait reçu des informations indiquant que des membres de la police et des agents pénitentiaires, ainsi que des détenus appartenant aux structures de gestion autonome des établissements pénitentiaires utilisaient fréquemment la torture et les mauvais traitements pour obtenir des informations ou des aveux, ou encore comme moyen de sanction ou à des fins disciplinaires²⁸.

20. En 2015, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a relevé que le bureau en Bolivie du HCDH avait continué à recevoir des informations faisant état de lynchages. Il a recommandé que les autorités enquêtent sur tous les cas de lynchages et instaurent une politique publique pour prévenir et combattre les lynchages²⁹.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bolivie de prendre des mesures pour sanctionner efficacement les atteintes graves à la vie et à l'intégrité de la population LGBTI+Q³⁰.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³¹

22. L'équipe de pays des Nations a noté l'étendue des retards que l'évaluation du secteur de la justice, réalisée en 2018, avait mis en évidence dans le domaine pénal. Elle a encouragé l'État plurinational de Bolivie à mettre en œuvre les propositions de réforme du système judiciaire auxquelles avait donné lieu le Sommet national sur la justice plurielle pour le bien-vivre qui s'était tenu en 2016. Il s'agissait notamment d'établir des indices qui permettent d'évaluer l'efficacité de l'action des tribunaux et de l'action des juges, à titre individuel³². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que le manque de perspectives de carrière aux niveaux inférieur et intermédiaire du système judiciaire avait pour effet de limiter l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire³³.

23. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a pris note des progrès accomplis par la Bolivie en ce qui concernait le système de justice autochtone. Il a cependant noté avec regret que, comme certaines questions matérielles et territoriales avaient été exclues du champ d'application de ce système, la loi relative à la répartition des compétences juridictionnelles n'était pas conforme à la Constitution et au droit international. Il a demandé instamment à la Bolivie de veiller à la mise en œuvre rapide de la justice autochtone et de renforcer le système de justice plurielle, conformément à la Constitution³⁴.

24. Le Sous-Comité a salué l'adoption, en 2014, du Code de l'enfant et de l'adolescent et a noté avec satisfaction que la Bolivie s'était efforcée, dans le nouveau système de justice pénale pour mineurs, d'incorporer une approche axée sur la justice réparatrice. Il s'est cependant déclaré préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale avait été abaissé de 16 à 14 ans et par le fait que le placement en détention provisoire d'enfants âgés de 14 à 18 ans demeurait fréquent³⁵.

25. Le Sous-Comité a réitéré sa recommandation concernant la nécessité de renforcer le Service plurinational de la défense publique et de le doter des ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat³⁶. Il a également recommandé à la Bolivie de mettre en place le service de défense technique spécialisé pour les enfants et les adolescents prévu par la loi n° 463 de 2013³⁷.

26. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Bolivie d'abroger toutes les dispositions législatives qui limitaient l'accès des personnes handicapées à la justice et de veiller à l'accessibilité des locaux et des moyens d'information et de communication³⁸.

27. En 2017, le Comité des droits de l'homme a de nouveau recommandé à la Bolivie d'enquêter activement sur les violations des droits de l'homme commises sous les régimes anticonstitutionnels, entre 1964 et 1982, de veiller à ce que les forces armées apportent leur pleine coopération aux enquêtes et communiquent sans délai toutes les informations dont elles disposaient, de revoir le niveau de preuve requis concernant les actes susceptibles d'ouvrir droit à réparation, d'établir un mécanisme d'appel et de réexamen des demandes, de dégager les ressources nécessaires pour que les victimes soient pleinement indemnisées, et de garantir sans réserve l'exercice du droit à une réparation complète³⁹.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de la création, en 2016, de la Commission de la vérité, chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises durant les dictatures militaires, entre 1964 et 1982. Elle a recommandé à la Bolivie de veiller au bon fonctionnement de la Commission et a invité la communauté internationale à apporter à celle-ci une aide sous la forme d'une assistance technique et financière, de façon qu'elle puisse mener à bien son travail⁴⁰.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴¹

29. En ce qui concerne l'application du décret suprême n° 1597, qui régit la mise en œuvre de la loi n° 351 reconnaissant la personnalité morale aux organisations non gouvernementales, en 2015 le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a noté que le bureau en Bolivie du HCDH avait reçu des informations faisant état de lenteurs et de retards dans le processus d'accréditation des ONG, ce qui avait créé un climat d'incertitude pour nombre d'entre elles⁴².

30. L'équipe de pays des Nations Unies a remarqué que, de notoriété publique, depuis 2014 des journalistes avaient été conduits à quitter leur travail ou avaient été licenciés en raison de pressions diverses, et a recommandé à l'État plurinational de Bolivie d'assurer l'indépendance des médias et le respect de la liberté d'expression⁴³. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a invité le Gouvernement à envisager de s'appuyer sur le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité pour renforcer la protection des journalistes⁴⁴.

31. L'UNESCO a noté que si la Constitution garantissait le droit d'accès à l'information, il n'y avait cependant aucune loi spécifique pour en assurer l'effectivité⁴⁵. Elle a recommandé à la Bolivie de dépénaliser la diffamation et de la régir dans un code civil qui soit conforme aux normes internationales⁴⁶.

32. L'UNESCO a noté que l'Autorité de régulation et de contrôle des télécommunications et des transports, qui encadrait le secteur audiovisuel et radiophonique, était rattachée au Ministère des travaux et services publics et du logement et a invité les pouvoirs publics à donner davantage d'indépendance à cette autorité⁴⁷.

33. En 2018, le Comité des droits de l'homme a noté qu'en application de la circulaire n° 71/2014 du Tribunal électoral suprême, en 2015, un certain nombre de députés et sénateurs de la législature 2010-2015 avaient été empêchés de se présenter aux élections municipales, entre autres⁴⁸. Il a estimé que cette restriction du droit de se porter candidat à des élections ne reposait pas sur des critères objectifs et raisonnables clairement énoncés dans la loi et que la Bolivie était tenue de prendre des mesures appropriées pour éviter que de telles violations ne se reproduisent⁴⁹.

34. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que les personnes privées de leur capacité juridique ne pouvaient exercer leur droit de voter et d'être élues et n'étaient pas inscrites sur les listes électorales⁵⁰.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵¹

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation le nombre élevé et croissant de cas de traite, en particulier de femmes et d'enfants dans les zones frontalières, et de trafic interne de femmes autochtones à des fins de prostitution forcée. Il a également relevé qu'il n'y avait pas de foyers pour les femmes victimes de la traite en dehors de La Paz et de Santa Cruz et s'est déclaré préoccupé par les lourdes peines appliquées aux victimes de la traite pour des infractions pénales constituées par des faits résultant de leur situation de victimes de traite⁵².

36. En 2017, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a noté l'adoption d'un plan multisectoriel de lutte contre la traite et le trafic de migrants et d'autres mesures⁵³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bolivie de renforcer ses mécanismes de coordination, de mise en œuvre et d'évaluation de la politique publique de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, de former les agents de l'État sur le sujet et de renforcer la coopération binationale et régionale en mettant l'accent sur la détection précoce des victimes et sur l'ouverture d'enquêtes et de poursuites pénales transfrontières⁵⁴.

37. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé à la Bolivie de prendre des mesures concrètes pour que les survivants de la traite ou de l'exploitation sexuelle puissent être rapidement identifiés et, si nécessaire, confiés aux services de l'asile⁵⁵.

38. En 2017, la Commission d'experts de l'OIT a demandé instamment aux autorités de prendre des mesures concrètes et assorties de délais précis pour empêcher que des enfants ne soient victimes de la servitude pour dette ou du travail forcé dans les plantations de canne à sucre et de noix du Brésil, et pour sortir les enfants de cette situation considérée comme une des pires forme de travail des enfants et de veiller à leur réadaptation et à leur intégration sociale⁵⁶.

39. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'absence de mesures visant à prévenir l'exploitation des personnes handicapées par la mendicité, et par l'absence de programmes visant à secourir les victimes et à leur offrir une réparation⁵⁷.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille⁵⁸

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction la promulgation, en 2014, du nouveau Code de la famille et Code de procédure familiale, qui mettait le droit national de la famille en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et reconnaissait différents types de familles. Le Comité a recommandé à l'État plurinational de Bolivie de veiller à l'application effective de ce code, notamment des dispositions fixant l'âge légal du mariage à 18 ans pour les filles, et de mener des programmes de sensibilisation et d'éducation sur les nouvelles dispositions⁵⁹.

41. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé de ce que les personnes déclarées légalement irresponsables ne pouvaient pas exercer leur droit de contracter mariage et de fonder une famille⁶⁰.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

42. L'Expert indépendant sur la dette extérieure a souligné que les autorités avaient régulièrement revu le salaire minimum à la hausse dans des proportions supérieures à celles de l'inflation et qu'en 2018 une deuxième prime annuelle avait été versée aux travailleurs, compte tenu de la croissance économique qui s'élevait à 4,5 % au moins⁶¹.

43. L'Expert indépendant a noté que le secteur informel représentait toujours une part considérable dans l'économie, ce qui exposait les travailleurs à des emplois précaires et temporaires, sans pensions de retraite ni assurance maladie. La participation des femmes sur le marché formel du travail était très inférieure à celle des hommes⁶². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Bolivie de se doter d'un plan assorti d'un calendrier pour appliquer la recommandation n° 204 (2015) de l'OIT concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle⁶³.

44. Ce comité s'est également dit préoccupé par l'exploitation des femmes et des filles employées comme domestiques. Il a recommandé à la Bolivie de faire en sorte que celles-ci aient accès à des recours utiles leur permettant de déposer plainte pour dénoncer les comportements abusifs et l'exploitation de la part de leurs employeurs, et de surveiller leurs conditions de travail⁶⁴.

45. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bolivie d'appliquer le Programme d'inclusion professionnelle des personnes handicapées en portant à 4 % la part de personnes handicapées employées tant dans les entreprises privées que dans les entreprises publiques⁶⁵.

46. En 2016, la Commission d'experts de l'OIT a demandé aux autorités de garantir aux peuples autochtones, aux Afro-Boliviens et aux migrants l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, pour leur permettre d'avoir les mêmes chances en matière d'emploi et de rémunération⁶⁶.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁶⁷

47. L'Expert indépendant sur la dette extérieure a souligné qu'entre 2006 et 2017 le taux de pauvreté était passé de 59,9 à 36,4 % de la population et que le taux d'extrême pauvreté avait été ramené de 37,7 % à 17,1 %. Concernant les inégalités de revenus, le coefficient de Gini avait également diminué⁶⁸.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'État plurinational de Bolivie avait mis en place des plans sectoriels et multisectoriels de lutte contre la pauvreté et les inégalités consistant notamment à accorder des transferts monétaires conditionnels et des allocations. L'équipe de pays a estimé important que la Bolivie donne effet aux

recommandations faites à la suite de l'évaluation de ces programmes afin d'en améliorer les résultats, en particulier pour les groupes vulnérables, et qu'elle en évalue la viabilité⁶⁹.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en dépit des efforts de l'État, il existait toujours des inégalités au détriment de la population autochtone et des habitants des zones rurales, et a recommandé à la Bolivie de prendre de nouvelles mesures correctives⁷⁰.

50. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que plus de 80 % des personnes handicapées vivaient dans la pauvreté et que très peu d'entre elles percevaient le revenu de solidarité⁷¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la persistance de la pauvreté dans les ménages ayant une femme à leur tête⁷².

51. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a noté que la Bolivie avait appliqué le Plan pluriannuel de réduction du déficit de logements (2016-2020) et construit ou amélioré un nombre considérable de logements. Il lui a recommandé d'élaborer une politique nationale du logement propre à garantir l'exercice du droit à un logement adéquat, qui soit assortie de mesures permettant d'améliorer les conditions de l'environnement urbain, et de produire des données ventilées qui permettent d'évaluer l'exercice du droit à un logement adéquat dans le cadre du Plan et les effets de celui-ci pour les populations vulnérables⁷³.

52. ONU-Habitat a recommandé à la Bolivie de renforcer son cadre normatif de manière à éviter les expulsions forcées et de poursuivre le travail de mise en œuvre de la loi n° 247 visant à permettre aux détenteurs de biens immeubles à usage d'habitation de demander par voie judiciaire la régularisation de leurs titres de propriété et à garantir ainsi la sécurité d'occupation dans les zones urbaines⁷⁴.

53. ONU-Habitat a constaté que la Bolivie avait fait des progrès concernant l'accès à l'eau potable, avec une couverture qui s'élevait à 91 % de la population en 2017, mais que la progression avait été plus difficile en ce qui concernait l'assainissement de base, auquel seuls 58,7 % de la population avaient accès⁷⁵.

3. Droit à la santé⁷⁶

54. En 2015, tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État plurinational de Bolivie dans le domaine des services de santé, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a relevé des failles dans le système de santé. Il a constaté en particulier que les protocoles de prise en charge des patients laissaient à désirer, que les ressources humaines et l'équipement étaient insuffisants et qu'il en allait de même pour les ressources budgétaires affectées à la santé⁷⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'adoption, en 2019, de la loi n° 1152 sur le système unique de santé, dont 5,8 millions de personnes qui n'avaient pas d'assurance jusque-là allaient bénéficier, et a recommandé aux autorités boliviennes d'affecter des crédits suffisants à la mise en œuvre de cet instrument, d'améliorer la gestion publique de la santé et de veiller à ce que l'administration centrale passe des accords avec les administrations locales pour garantir la bonne application de la loi⁷⁸.

55. L'équipe de pays a également recommandé à la Bolivie d'adopter le Plan relatif à la santé sexuelle et procréative dans les meilleurs délais et de prévoir un budget suffisant pour en assurer l'exécution et le suivi⁷⁹. Elle lui a en outre recommandé de veiller à ce que la population, et en particulier les adolescents, ait accès à la contraception et de faire une priorité de la prévention des grossesses chez les filles de moins de 15 ans, l'invitant à agir sans délai et à se doter de protocoles spécialisés pour répondre aux besoins de cette population dans le domaine de la sexualité et de la procréation⁸⁰.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Bolivie de dépénaliser l'avortement et de veiller à ce que les femmes puissent obtenir légalement un avortement dans les cas où leur vie ou leur santé en danger, dans le cas où la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste ou lorsque le fœtus présente des malformations graves ; il lui a en outre recommandé de veiller à faire respecter l'arrêt du Tribunal constitutionnel supprimant l'obligation d'obtenir l'autorisation d'un juge pour

qu'une interruption de grossesse, dans le cas où celle-ci résulte d'un viol ou d'un inceste, soit pratiquée⁸¹.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a pris acte des résultats de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de réduction rapide de la mortalité maternelle et néonatale établie par le Ministère de la santé pour la période 2016-2020, mais a noté que le pourcentage des naissances vivantes était toujours inférieur à la moyenne régionale. Elle lui a recommandé de renforcer son système de surveillance de la mortalité maternelle, et en s'occupant tout particulièrement des femmes autochtones, d'établir des données sur la morbidité maternelle grave et de mettre en place des politiques pour réduire les violences obstétricales⁸².

58. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bolivie de se doter d'une loi-cadre sur les droits relatifs à la sexualité et à la procréation afin de faire baisser la mortalité maternelle, le nombre d'avortements non médicalisés et les besoins non satisfaits en matière de contraception, et à assurer la prévention et le traitement du VIH et des autres maladies sexuellement transmissibles, ainsi que des cancers du col de l'utérus, du sein et de la prostate, et faire en sorte que les inégalités diminuent dans l'accès aux services de santé sexuelle et procréative pour les habitants des zones rurales et les communautés autochtones en matière de sexualité et de procréation⁸³.

59. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Bolivie d'assurer l'accessibilité des établissements de santé, ainsi que de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et de lancer une campagne de formation et de promotion des droits des personnes handicapées auprès des professionnels de santé⁸⁴.

4. Droit à l'éducation⁸⁵

60. L'UNESCO a souligné qu'en 2014 la Bolivie avait consacré 7,1 % de son produit intérieur brut à l'éducation, ce qui représentait 16,8 % des dépenses publiques. Elle a également noté que le taux brut d'inscription dans l'enseignement primaire était de 99 %, mais que plus on avançait dans le cursus scolaire, plus le taux d'achèvement diminuait, et que le taux élevé d'abandon scolaire tenait dans bien des cas au fait, d'une part, que les enfants avaient une activité économique et, d'autre part, aux difficultés d'accès aux établissements d'enseignement dans les zones rurales⁸⁶.

61. L'UNESCO a recommandé à l'État plurinational de Bolivie d'améliorer encore la qualité de l'éducation offerte aux autochtones, aux Afro-Boliviens et aux autres groupes défavorisés, et de continuer d'œuvrer à l'instauration d'un cadre éducatif adapté aux spécificités culturelles⁸⁷.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que 30 % des abandons scolaires étaient dus aux grossesses chez les adolescentes et que le système éducatif ne prévoyait pas d'enseignement sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation⁸⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bolivie d'adopter la politique publique de mise en place d'une éducation sexuelle complète dans le système éducatif⁸⁹.

63. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bolivie d'intégrer dans les programmes d'enseignement les questions d'égalité hommes-femmes, la non-discrimination et l'interdiction de la violence fondée sur le genre ou sur l'orientation sexuelle⁹⁰.

64. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le faible taux d'inscription scolaire et le taux élevé d'abandon chez les personnes handicapées, et par le fait que les enfants handicapés scolarisés se trouvaient majoritairement dans des établissements spécialisés. Il a demandé instamment à la Bolivie d'adopter des politiques d'éducation inclusive de qualité ainsi qu'une stratégie d'aménagement raisonnable des écoles et autres établissements d'apprentissage⁹¹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁹²

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction l'introduction du principe de non-discrimination et d'égalité hommes-femmes dans la Constitution, ainsi que les profondes transformations législatives qui avaient été opérées en faveur des femmes. Il a recommandé à l'État plurinational de Bolivie d'établir de solides mécanismes de responsabilité en ce qui concernait l'application des lois conformément aux droits constitutionnels des femmes, et d'affecter des ressources humaines, techniques et budgétaires suffisantes à ces mécanismes⁹³.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé l'attention sur le pouvoir de prise de décisions limité et le peu de ressources du Vice-Ministre pour l'égalité des chances, qui relevait du Ministère de la justice, et du Service de la dépatriarcalisation et de la décolonisation, qui relevait du Ministère de la culture. Il a recommandé à la Bolivie d'envisager de créer un ministère de la condition de la femme ou un autre bureau de haut niveau ayant compétence pour élaborer et coordonner toutes les politiques relatives à l'égalité hommes-femmes et à la promotion de la femme⁹⁴.

67. Il a également recommandé à la Bolivie de mettre rapidement en œuvre le Plan national pour l'égalité des chances et de veiller à ce que les organisations de femmes, y compris les organisations de femmes autochtones et afro-boliviennes et les organisations de femmes handicapées participent largement à son application⁹⁵.

68. Il lui a en outre recommandé d'adopter des mesures temporaires spéciales pour parvenir rapidement à une réelle égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines couverts par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment la vie économique, l'éducation, la santé et la sécurité sociale⁹⁶.

69. Le Comité a félicité la Bolivie pour ses lois progressistes concernant la participation des femmes à la vie politique et la protection contre la violence fondée sur le genre, mais s'est déclaré préoccupé par la sous-représentation des femmes, en particulier des femmes autochtones, aux postes de décisions de haut niveau dans l'administration publique, en particulier aux échelons départemental et municipal⁹⁷. L'équipe de pays des Nations Unies lui a recommandé de former les agents de l'État à l'application de la loi n° 243 contre le harcèlement et la violence politique à l'égard des femmes, de manière que les infractions visées par ce texte soient effectivement réprimées⁹⁸.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la loi n° 348 de 2013 établissait un cadre complet visant à garantir aux femmes une vie exempte de violence, mais il s'est dit préoccupé par la prévalence de différentes formes de violence à l'égard des femmes⁹⁹. Il a recommandé à la Bolivie d'élaborer une stratégie visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, avec la participation de diverses parties prenantes et en tenant compte des situations de risque particulières dans lesquelles se trouvaient les femmes autochtones et afro-boliviennes, les femmes handicapées, les migrantes et les réfugiées, et les femmes en détention¹⁰⁰.

71. Le même Comité a également recommandé à la Bolivie de donner la priorité aux tribunaux spécialisés connaissant exclusivement des affaires de violence contre les femmes, conformément à la loi n° 348 de 2013, et de dégager des ressources humaines et financières suffisantes pour en assurer le fonctionnement¹⁰¹. Enfin, il lui a recommandé de renforcer le mandat de la force de police spéciale « Genoveva Ríos » chargée de combattre la violence faite aux femmes et de veiller à ce que les affaires de violences visant des femmes, notamment dans le cadre familial, ne fassent en aucun cas l'objet de procédures de règlement des conflits autres que judiciaires¹⁰².

2. Enfants¹⁰³

72. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en 2017 la Bolivie avait institué le Comité plurinational de l'enfant et de l'adolescent et mettait en œuvre le Plan plurinational en faveur de l'enfance et de l'adolescence – Plan multisectoriel de développement complet.

Elle a recommandé à l'État plurinational de Bolivie de mettre ce plan en pratique et de renforcer les bureaux de défenses des enfants et des adolescents¹⁰⁴.

73. L'équipe de pays a également noté qu'en 2017 le Tribunal constitutionnel plurinational avait déclaré inconstitutionnel l'article 129 du Code de l'enfant et de l'adolescent qui autorisait dans des cas exceptionnels les enfants à travailler pour leur propre compte à partir de 10 ans, et pour autrui à partir de 12 ans, et que le Code avait été modifié en 2018 conformément à l'arrêt de la Cour¹⁰⁵.

74. En 2017, la Commission d'experts de l'OIT a pris note des efforts déployés par les autorités pour empêcher le travail des enfants, mais a constaté avec regret que la Bolivie n'avait pas encore adopté la politique nationale d'élimination du travail des enfants et lui a demandé de le faire¹⁰⁶.

75. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que malgré des progrès, la violence à l'égard des enfants et des adolescents donnait toujours matière à préoccupation et a recommandé à la Bolivie d'élaborer des programmes de prévention de la violence et des mécanismes de dépôt de plaintes, et de promouvoir des méthodes d'éducation fondées sur la bientraitance¹⁰⁷.

76. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Bolivie de prendre des mesures pour que les enfants handicapés ne soient plus placés en institution et qu'ils aient le droit de vivre dans un cadre familial et de faire partie de la société. Le Comité était préoccupé par les cas signalés d'infanticide de nouveau-nés handicapés dans les localités les plus reculées, tenant à des préjugés persistants¹⁰⁸.

3. Personnes handicapées

77. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État plurinational de Bolivie de réexaminer l'ensemble de sa législation et de reconnaître les personnes handicapées comme titulaires à part entière de tous les droits de l'homme. Il lui a également recommandé d'adopter des mécanismes de consultation des organisations représentant les personnes handicapées qui soient ouverts, aient une large assise et soient démocratiques, et l'a prié instamment d'achever la mise en place du Comité national des personnes handicapées¹⁰⁹.

78. Le même Comité a constaté que les critères utilisés pour la certification du handicap continuaient de reposer sur une approche médicale et que la procédure d'obtention du certificat de handicap était compliquée et onéreuse pour la majorité des personnes handicapées. Il a également noté avec préoccupation que les régimes qui limitaient la capacité juridique des personnes handicapées perduraient et a recommandé à la Bolivie de supprimer ces régimes et de mettre en place des systèmes d'appui qui permettent aux personnes handicapées d'exercer la capacité juridique¹¹⁰.

79. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État d'incorporer des mesures d'action positive en faveur des personnes handicapées dans les politiques sectorielles et multisectorielles relevant du Plan de développement économique et social¹¹¹.

80. Enfin, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à la Bolivie de reconnaître le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination fondée sur le handicap. Il a noté avec préoccupation qu'il n'existait pas de services d'appui permettant aux personnes handicapées d'être insérées dans la société et de participer pleinement à la vie sociale¹¹².

4. Minorités et peuples autochtones¹¹³

81. L'UNESCO a noté que la population de l'État plurinational de Bolivie était composée à 42 % d'autochtones issus de plus de 37 nations autochtones¹¹⁴.

82. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné la protection des droits des peuples autochtones garantie par le cadre législatif et la promotion de la représentation des peuples autochtones dans la prise de décisions, ainsi que l'intégration générale d'une perspective interculturelle dans les politiques publiques. Toutefois, elle a relevé des contradictions constantes entre la reconnaissance des droits des peuples autochtones et les politiques

économiques touchant des industries extractives qui avaient des conséquences particulières pour les territoires et les populations autochtones¹¹⁵.

83. L'Expert indépendant sur la dette extérieure a noté que le cadre législatif imposant l'obligation de consulter les communautés concernées par les projets d'infrastructure de grande ampleur était ad hoc et que son application ne semblait pas répondre aux normes internationales des droits de l'homme¹¹⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bolivie de mettre en place des mécanismes de consultation adéquats et de lancer le processus d'examen par l'Assemblée législative de la loi sur la consultation des peuples autochtones¹¹⁷.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹¹⁸

84. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Constitution et la loi sur les migrations garantissaient aux migrants l'exercice de leurs droits. Elle a recommandé à l'État plurinational de Bolivie de mettre en œuvre une politique globale et inclusive sur les questions migratoires, qui serait coordonnée par le Conseil national des migrations, et d'établir des données statistiques sous l'angle des droits de l'homme¹¹⁹.

85. Le HCR a estimé que la législation nationale et le cadre réglementaire concernant les réfugiés étaient conformes aux principales normes internationales en la matière, mais que les changements fréquents dans la composition de la Commission nationale des réfugiés et de son secrétariat, conjugués au manque de formation des autorités sur les questions relatives à l'asile, avaient affaibli le système d'asile dans un contexte où les demandes augmentaient de manière exponentielle¹²⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Bolivie d'adopter les protocoles élaborés par le HCR de façon qu'il soit tenu compte du genre dans les procédures de détermination du statut de réfugié¹²¹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Plurinational State of Bolivia will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/BOIndex.aspx.
- ² For the relevant recommendations, see A/HRC/28/7, paras. 113.2-113.4, 114.1-114.4 and 115.6.
- ³ United Nations country team submission for the universal periodic review of the Plurinational State of Bolivia, para. 2.
- ⁴ CRPD/C/BOL/CO/1, para. 68 (c).
- ⁵ UNHCR submission for the universal periodic review of the Plurinational State of Bolivia, p. 1.
- ⁶ OHCHR, "UN human rights in the field: Americas", *OHCHR Report 2017*, p. 213; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21687&LangID=E.
- ⁷ OHCHR, *OHCHR Report 2018*, pp. 187 and 247. See also United Nations country team submission, para. 4.
- ⁸ For the relevant recommendations, see A/HRC/28/7, paras. 113.1, 113.5-113.10, 114.6, 114.8, 114.34 and 114.42-114.43.
- ⁹ OHCHR, "UN human rights in the field: Americas", *OHCHR Report 2017*, p. 215. See also A/HRC/37/3, para. 16; <http://acnudh.org/junto-a-autoridades-y-sociedad-civil-acnudh-analisis-avances-y-desafios-de-derechos-humanos-en-bolivia/>; United Nations country team submission, para. 1.
- ¹⁰ United Nations country team submission, para. 1.
- ¹¹ *Ibid.*, para. 3. See also OHCHR, "UN human rights in the field: Americas", *OHCHR Report 2017*, p. 215.
- ¹² United Nations country team submission, para. 13.
- ¹³ For the relevant recommendations, see A/HRC/28/7, paras. 114.6, 114.31-114.33, 114.35-114.39 and 115.4.
- ¹⁴ OHCHR, "UN human rights in the field: Americas", *OHCHR Report 2017*, p. 215. See also A/HRC/28/3/Add.2, para. 92 (f); United Nations country team submission, para. 51.
- ¹⁵ CEDAW/C/BOL/CO/5-6, paras. 16-17 (a) and (c).
- ¹⁶ United Nations country team submission, para. 52.
- ¹⁷ For the relevant recommendations, see A/HRC/28/7, paras. 114.125, 114.29 and 115.3.
- ¹⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24612&LangID=E. See also www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24607&LangID=E.
- ¹⁹ United Nations country team submission, para. 28.

- ²⁰ Ibid., para. 29. See also CRPD/C/BOL/CO/1, paras. 25–26; www.unicef.org/about/annualreport/files/Bolivia_2017_COAR.pdf.
- ²¹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/7, paras. 113.15–113.19, 114.69 and 114.114.
- ²² CAT/OP/BOL/3, paras. 26–27. See also CCPR/C/117/2, pp. 11–12; CCPR/C/BOL/CO/3/Add.2, para. 26.
- ²³ CAT/OP/BOL/3, paras. 109 and 111 (c). See also CCPR/C/117/2, pp. 11–12; CCPR/C/BOL/CO/3/Add.2, para. 37.
- ²⁴ CAT/OP/BOL/3, paras. 12 and 15–16. See also CRPD/C/BOL/CO/1, paras. 39–40; CCPR/C/117/2, pp. 11–12; CAT/OP/BOL/3/Add.1, paras. 2–6; CCPR/BOL/CO/3/Add.2, paras. 27–37; A/HRC/28/3/Add.2, para. 71.
- ²⁵ CAT/OP/BOL/3, para. 28. See also A/HRC/28/3/Add.2, para. 67; United Nations country team submission, para. 8.
- ²⁶ United Nations country team submission, paras. 9–10. See also CAT/OP/BOL/3, para. 30.
- ²⁷ CAT/OP/BOL/3, para. 74. See also CAT/OP/BOL/3/Add.1, paras. 94–98; A/HRC/28/3/Add.2, para. 92 (e).
- ²⁸ CAT/OP/BOL/3, para. 17. See also CAT/OP/BOL/3/Add.1, paras. 8–12 and 56–58.
- ²⁹ A/HRC/28/3/Add.2, paras. 66 and 92 (j).
- ³⁰ United Nations country team submission, para. 52.
- ³¹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/7, paras. 113.14, 113.20–113.26, 114.44–114.45, 114.47, 114.56–114.68, 114.70, 114.127–114.128, 115.2 and 115.11–115.13.
- ³² United Nations country team submission, para. 5. See also A/HRC/28/3/Add.2, paras. 41, 48–50 and 92 (a)–(b).
- ³³ CEDAW/C/BOL/CO/5-6, para. 10 (c). See also United Nations country team submission, para. 11; A/HRC/28/3/Add.2, paras. 45 and 92 (c).
- ³⁴ CAT/OP/BOL/3, paras. 105 and 110. See also CAT/OP/BOL/3/Add.1, paras. 158–166; CEDAW/C/BOL/CO/5-6, para. 10 (a); A/HRC/28/3/Add.2, paras. 52–53.
- ³⁵ CAT/OP/BOL/3, paras. 85 and 117. See also CAT/OP/BOL/3/Add.1, paras. 168–181.
- ³⁶ CAT/OP/BOL/3, para. 50. See also CAT/OP/BOL/3/Add.1, paras. 142–146; A/HRC/28/3/Add.2, para. 51.
- ³⁷ CAT/OP/BOL/3, para. 54. See also CAT/OP/BOL/3/Add.1, paras. 151–153.
- ³⁸ CRPD/C/BOL/CO/1, paras. 30 and 32.
- ³⁹ CCPR/C/117/2, pp. 10–11. See also CCPR/C/BOL/CO/3/Add.2, paras. 1–23; https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BOL/INT_CAT_FUL_BOL_17606_E.pdf.
- ⁴⁰ United Nations country team submission, para. 15. See also A/HRC/37/3, para. 40; OHCHR, “UN human rights in the field: Americas”, *OHCHR Report 2017*, p. 215; CED/C/BOL/Q/1, para. 13.
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/7, paras. 114.71–114.74 and 115.14–115.15.
- ⁴² A/HRC/28/3/Add.2, para. 75.
- ⁴³ United Nations country team submission, para. 14.
- ⁴⁴ UNESCO submission for the universal periodic review of the Plurinational State of Bolivia, p. 7.
- ⁴⁵ Ibid., p. 3. See also www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24607&LangID=E.
- ⁴⁶ UNESCO submission, p. 6.
- ⁴⁷ Ibid., pp. 3 and 7.
- ⁴⁸ CCPR/C/122/D/2628/2015, para. 11.3; CCPR/C/122/D/2629/2015, para. 11.3.
- ⁴⁹ CCPR/C/122/D/2628/2015, paras. 11.3, 11.5 and 13; CCPR/C/122/D/2629/2015, paras. 11.3, 11.5 and 13. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22952&LangID=E.
- ⁵⁰ CRPD/C/BOL/CO/1, para. 65.
- ⁵¹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/7, paras. 113.42 and 114.48–114.55.
- ⁵² CEDAW/C/BOL/CO/5-6, para. 20 (a)–(d). See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3329114,102567,Bolivia,%20Plurinational%20State%20of,2017.
- ⁵³ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3336369,102567,Bolivia,%20Plurinational%20State%20of,2017. See also United Nations country team submission, para. 58.
- ⁵⁴ United Nations country team submission, paras. 58–59.
- ⁵⁵ UNHCR submission, p. 2.
- ⁵⁶ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3336365,102567,Bolivia,%20Plurinational%20State%20of,2017.

- 57 CRPD/C/BOL/CO/1, para. 41 (b).
- 58 For the relevant recommendation, see A/HRC/28/7, para. 113.11.
- 59 CEDAW/C/BOL/CO/5-6, paras. 38–39 (a)–(b).
- 60 CRPD/C/BOL/CO/1, para. 53.
- 61 See www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24607&LangID=E.
- 62 Ibid.
- 63 CEDAW/C/BOL/CO/5-6, para. 27 (a). See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3298327,102567,Bolivia,%20Plurinational%20State%20of,2016.
- 64 CEDAW/C/BOL/CO/5-6, paras. 26 (d) and 27 (d).
- 65 United Nations country team submission, para. 60. See also CRPD/C/BOL/CO/1, paras. 61–62; www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3294917,102567,Bolivia,%20Plurinational%20State%20of,2016.
- 66 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3298327,102567,Bolivia,%20Plurinational%20State%20of,2016.
- 67 For relevant recommendations, see A/HRC/28/7, paras. 113.12–113.13, 114.5, 114.7, 114.10–114.18 and 114.113.
- 68 See www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24607&LangID=E.
- 69 United Nations country team submission, para. 16. See also www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24607&LangID=E.
- 70 United Nations country team submission, para. 54.
- 71 CRPD/C/BOL/CO/1, para. 63.
- 72 CEDAW/C/BOL/CO/5-6, para. 30.
- 73 UN-HABITAT submission for the universal periodic review of the Plurinational State of Bolivia, pp. 2 and 4–5. See also United Nations country team submission, paras. 61 and 64.
- 74 UN-HABITAT submission, pp. 3 and 5. See also United Nations country team submission, para. 63.
- 75 UN-HABITAT submission, p. 1. See also United Nations country team submission, para. 27; *Social Panorama of Latin America 2018* (United Nations publication, Sales No. E.18.II.G.7), p. 157.
- 76 For relevant recommendations, see A/HRC/28/7, paras. 113.30–113.31, 114.19–114.21, 114.30, 114.76–114.77 and 114.111–114.112.
- 77 A/HRC/28/3/Add.2, para. 12.
- 78 United Nations country team submission, para. 17. See also A/HRC/28/3/Add.2, para. 12; www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24607&LangID=E.
- 79 United Nations country team submission, para. 20.
- 80 Ibid., paras. 21–22.
- 81 CEDAW/C/BOL/CO/5-6, para. 29 (c). See also letter dated 13 April 2018 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Mission of the Plurinational State of Bolivia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BOL/INT_CEDAW_FUL_BOL_30896_E.pdf, pp. 4–5; CEDAW/C/BOL/CO/5-6/Add.1, paras. 23–26; A/HRC/28/3/Add.2, para. 26; United Nations country team submission, para. 38.
- 82 United Nations country team submission, para. 18. See also CEDAW/C/BOL/CO/5-6, para. 29 (a); www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24607&LangID=E.
- 83 United Nations country team submission, para. 38.
- 84 CRPD/C/BOL/CO/1, para. 58 (a)–(b).
- 85 For relevant recommendations, see A/HRC/28/7, paras. 113.40, 113.45, 114.9, 114.22–114.26, 114.28, 114.40, 114.124, 114.129–114.130, 114.132 and 115.5.
- 86 UNESCO submission, p. 4.
- 87 Ibid., p. 6.
- 88 CEDAW/C/BOL/CO/5-6, para. 24. See also UNESCO submission, p. 6.
- 89 United Nations country team submission, para. 25.
- 90 Ibid., para. 53.
- 91 CRPD/C/BOL/CO/1, paras. 55–56 (a) and (d). See also UNESCO submission, pp. 5–6.
- 92 For relevant recommendations, see A/HRC/28/7, paras. 113.28–113.29 and 114.79–114.110.
- 93 See CEDAW/C/BOL/CO/5-6, paras. 8 and 9 (a).
- 94 Ibid., paras. 12 (a) and 13 (a).
- 95 Ibid., para. 13 (b)–(c). See also CRPD/C/BOL/CO/1, para. 16.
- 96 Ibid., paras. 14–15 (a).
- 97 Ibid., para. 22. See also United Nations country team submission, para. 31; www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24607&LangID=E.
- 98 United Nations country team submission, para. 32.

- ⁹⁹ CEDAW/C/BOL/CO/5-6, para. 18 (a). See also www.unicef.org/about/annualreport/files/Bolivia_2017_COAR.pdf; United Nations country team submission, para. 33.
- ¹⁰⁰ CEDAW/C/BOL/CO/5-6, para. 19 (a). See also https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BOL/INT_CEDAW_FUL_BOL_30896_E.pdf; CEDAW/C/BOL/CO/5-6/Add.1, paras. 3–13.
- ¹⁰¹ CEDAW/C/BOL/CO/5-6, para. 11 (d). See also A/HRC/28/3/Add.2, para. 92 (i); United Nations country team submission, para. 36.
- ¹⁰² CEDAW/C/BOL/CO/5-6, para. 19 (d)–(e). See also CEDAW/C/BOL/CO/5-6/Add.1, paras. 14–17; https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BOL/INT_CEDAW_FUL_BOL_30896_E.pdf; United Nations country team submission, para. 35.
- ¹⁰³ For relevant recommendations, see A/HRC/28/7, paras. 113.32–113.39, 113.41, 113.43–113.44, 114.115–114.123, 115.1 and 115.7–115.10.
- ¹⁰⁴ United Nations country team submission, para. 40.
- ¹⁰⁵ *Ibid.*, para. 42.
- ¹⁰⁶ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:3336365,102567,Bolivia,%20Plurinational%20State%20of,2017. See also United Nations country team submission, paras. 43–44.
- ¹⁰⁷ United Nations country team submission, para. 46.
- ¹⁰⁸ CRPD/C/BOL/CO/1, paras. 18 and 23–24.
- ¹⁰⁹ *Ibid.*, paras. 6 and 10.
- ¹¹⁰ *Ibid.*, paras. 7 and 27–28.
- ¹¹¹ United Nations country team submission, para. 60.
- ¹¹² CRPD/C/BOL/CO/1, paras. 14 and 49.
- ¹¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/28/7, paras. 113.46, 114.126 and 114.131.
- ¹¹⁴ UNESCO submission, p. 5.
- ¹¹⁵ United Nations country team submission, para. 54.
- ¹¹⁶ See www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24607&LangID=E.
- ¹¹⁷ United Nations country team submission, para. 55. See also CEDAW/C/BOL/CO/5-6, para. 34; A/HRC/28/3/Add. 2, paras. 29 and 92 (g).
- ¹¹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/28/7, paras. 113.27, 114.41, 114.78.
- ¹¹⁹ United Nations country team submission, para. 56. See also CMW/C/BOL/Q/3, paras. 1–2.
- ¹²⁰ UNHRC submission, p. 3. See also United Nations country team submission, para. 57.
- ¹²¹ CEDAW/C/BOL/CO/5-6, paras. 36–37.